

Amnéville	Forbach	Peltre	Stiring-Wendel
Berhen-lès-Forbach	Freyming-Merlebach	Phalsbourg	Thionville
Bitche	Guénange	Rémilly	Woippy
Boulay	Hayange	Rohrbach-lès-Bitche	Yutz
Bouzonville	Hettange-Grande	Rombas	
Château-Salins	Maizières-lès-Metz	Saint-Avold	
Creutzwald	Marly	Sarralbe	
Dieuze	Metz	Sarrebourg	
Fameck	Montigny-lès-Metz	Sarreguemines	
Faulquemont	Morhange	Sierck-lès-Bains	

Article 2 : Les demandes de cartes nationales d'identité, comme les demandes de passeports, peuvent être déposées auprès des mairies équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la commune de dépôt de la demande.

Article 4 : L'arrêté CERT n° 2019-A-1 du 13 décembre 2019 relatif à la mise en application du traitement automatisé des demandes de cartes nationales d'identité et des passeports est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de l'arrondissement de Metz, et les maires des communes du département dotées de dispositif de recueil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier Delcayrou